

EAG  
SR104F

REF



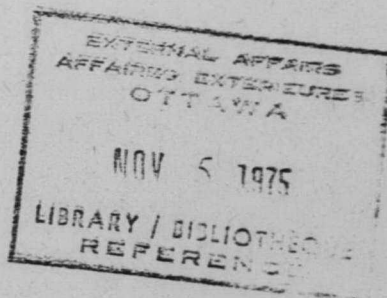
CANADA

**C  
o  
m  
m  
u  
n  
i  
q  
u  
é**

N° 104

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

LE 29 OCTOBRE 1975



ACCORD CULTUREL CANADO-BELGE

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS  
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, M. Allan J. MacEachen, a annoncé aujourd'hui que, dans le cadre de l'Accord culturel conclu entre les deux pays en 1967, la Commission Mixte Canada-Belgique se réunira à Québec, le 8 et le 9 décembre 1975.

A la suite de discussions entre les autorités du gouvernement fédéral et celles du gouvernement du Québec, il a été convenu avec l'assentiment du gouvernement belge qu'à sa première séance, la Commission Mixte adopterait la résolution ci-jointe créant une Sous-commission belgo-québécoise dans le but de permettre au gouvernement du Québec de participer pleinement à la mise en oeuvre de l'Accord.

La convocation de la Commission et la création de la Sous-commission belgo-québécoise favoriseront l'épanouissement et la diversification des liens qui traditionnellement unissent le Canada et la Belgique dans le domaine culturel.

Depuis la conclusion de l'Accord canado-belge en 1967, les échanges culturels se sont considérablement accrus et ont touché les secteurs universitaire (bourses, échanges de professeurs d'universités), artistique (exposition d'artistes belges et canadiens) ainsi que les arts d'interprétation (tournées de l'Orchestre Symphonique de Toronto, des Jeunes Comédiens du Théâtre du Nouveau Monde et du Théâtre National de Belgique). Il faudrait citer également l'ouverture, en 1974, du Centre Culturel et d'Information du Canada à Bruxelles, les programmes d'échanges de jeunes et de dons de livres, et l'existence d'un prix belgo-canadien des lettres françaises, pour compléter ce panorama.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures compte annoncer sous peu la liste des membres canadiens de la Commission Mixte.

## PROJET DE RESOLUTION

1. Sous l'égide de l'Accord de coopération culturelle signé par les parties contractantes le 8 mai 1967, il est loisible à la Commission Mixte d'instituer des sous-commissions.
2. En conséquence, la Commission Mixte institue une Sous-commission belgo-qubécoise.
3. Cette Sous-commission est composée, d'une part, d'un président et de représentants nommés par les autorités compétentes belges. D'autre part, elle est composée d'un président et de représentants nommés par le gouvernement québécois. Un conseiller nommé par le gouvernement fédéral participe également aux travaux de la Sous-commission.
4. Le président québécois de la Sous-commission est membre d'office de la Commission Mixte.
5. La Sous-commission se réunit aux mêmes dates que la Commission mixte.
6. La Sous-commission se prononce sur tout projet présenté dans le cadre de l'Accord canado-belge qui a des incidences directes sur les institutions québécoises.
7. La Sous-commission est responsable de l'ensemble des projets financés par le gouvernement du Québec.
8. La Sous-commission est responsable de l'ensemble des projets financés par la Belgique et impliquant les institutions québécoises au sens du paragraphe 6 ci-dessus.
9. La Sous-commission peut être chargée par la Commission Mixte de tout autre projet ou de toute autre question.
10. La Commission Mixte reçoit et approuve le rapport de la Sous-commission.